



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du - 4 NOV. 2021**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire des communes d'Aubermesnil-aux-Erables, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Dancourt, Fallencourt, Foucarmont, Grandcourt, Preuseville, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Riquier-en-Rivière, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Villers-sous-Foucarmont, Villy-sur-Yères.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 20 octobre 2021 par laquelle le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte dont le siège social est situé Maison des Services – 52 rue de la Libération à Criel-sur-Mer (76910) a sollicité l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes citées afin de procéder à l'inventaire des zones d'expansion des crues, à leur cartographie et à leur diagnostic.
- Considérant que le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte a compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

- Considérant que le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte est la structure porteuse du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la vallée de l'Yères ;
- Considérant que l'emplacement des études envisagées est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte et les personnes mandatées par le syndicat en particulier le bureau d'études Suez Consulting Safège SAS sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes d'Aubermesnil-aux-Érables, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Dancourt, Fallencourt, Foucarmont, Grandcourt, Preuseville, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Riquier-en-Rivière, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Villers-sous-Foucarmont, Villy-sur-Yères sur le périmètre défini en annexe du présent arrêté.

La liste des parcelles concernées ainsi que les plans détaillés sont consultables en Préfecture de Seine-Maritime sur demande ([pref-drcl-urbanisme@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-drcl-urbanisme@seine-maritime.gouv.fr) ou 02.32.76.52.37).

La présente autorisation a pour objet de permettre au syndicat de procéder à l'inventaire des zones d'expansion des crues, leur cartographie, leur diagnostic et leur priorisation ainsi que la définition du programme de leur gestion et de leur restauration.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires d'Aubermesnil-aux-Érables, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Dancourt, Fallencourt, Foucarmont, Grandcourt, Preuseville, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Riquier-en-Rivière, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Villers-sous-Foucarmont, Villy-sur-Yères aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - La présente autorisation est valable 18 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte.

A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

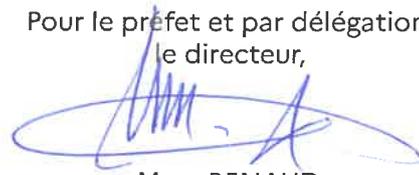
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte, les maires des communes d'Aubermesnil-aux-Érables, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Dancourt, Fallencourt, Foucarmont, Grandcourt, Preuseville, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Riquier-en-Rivière, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Villers-sous-Foucarmont, Villy-sur-Yères, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of several vertical strokes and a large, sweeping horizontal stroke that loops back to the left.

Marc RENAUD



La Manche

### Légende

- Emprise à visiter
- Département
- Communes
- Périmètre du SAGE Yères

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **- 4 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

  
Marc RENAUD

4km 